

## COMMUNE DE FRONTIGNAN

*Département de l'Hérault (34)*



6.1

## PERIMETRES OU S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

*Approbation du P.L.U. : DCM du 07/07/2011*  
*Prescription de la révision du P.L.U. : DCM du 20/07/2014*  
*Arrêt du projet de P.L.U. révisé : DCM du 10/10/2017*  
*Approbation du P.L.U. révisé : DCM du 26/09/2018*

*Vu pour être annexé à la DCM du 26/09/2018*



# EXTRAIT du REGISTRE

des

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
30 NOV. 2018  
DRCL - PLATEFORME

Archivé le 30/11/18

Retiré le

MAIRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 13 NOVEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 07 NOVEMBRE 2018, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE FRANCOIS BOUVIER DONNAT - MAISON DES ASSOCIATIONS EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PIERRE BOULDOIRE, MAIRE.

**PRESENTS** : Pierre BOULDOIRE (maire) – Mme Claudie MINGUEZ, Michel ARROUY, Mireille BERTRAND, Sabine SHÜRMANN, Youcef EL AMRI, Caroline SUNÉ, Olivier LAURENT, Victoria BONNET-SOLÉ, Jean-Louis BONNERIC (adjoints) – Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Claude LEON, Gérard ARNAL, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Simone TANT, Jean-Louis PATRY, Marie-Ange PALAMARA, Ange GRIGNON, Yannick COQUERY, Eric BRINGUIER, Pascale GREGOGNA, Michel SALA, Sarah MASSON, David JARDON, Renée DURANTON-PORTELLI, Gérard PRATO, Guilaine TOUZELLIER, Philippe LOUE, Jean-Claude ALQUIER (conseillers municipaux).

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES** : Michel GRANIER (procuration à Pierre BOULDOIRE) ; Nathalie HEMMER (procuration à Philippe LOUE), Michel VOGT (procuration à Gérard PRATO).

**ABSENTE EXCUSEE** : Paula LEITAO.

**OBJET** : Aménagement / urbanisme : Institution du droit de préemption urbain.

**N/REF** : PB/DB/JR/FAA - N°2018-493.

Mme Claude Léon rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Conformément à l'article L.300-1 du même code, ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de mise en vente par les propriétaires, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- constituer des réserves foncières.

Par délibération du 23 septembre 2011, le conseil municipal avait institué un droit de préemption urbain. Cette délibération est devenue caduque du fait de la révision du PLU définitivement approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2018.

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations qui rentreraient dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain tel qu'il a été défini ci-dessus.

Mme Claude Léon demande donc au conseil de :

- Décider d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants :
  - zones urbaines : ensemble des zones U,
  - zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU ;
- Confirmer la délégation donnée à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et préciser que les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- Préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier des annonces légales dans le département ;
- Préciser qu'une copie de la délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Directeur départemental des services fiscaux, à M. le président du Conseil supérieur du notariat, à M. le président de la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de grande instance, au greffe du même tribunal ;
- Informer qu'un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie auprès du service du cadastre et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
LE RAPPORTEUR ENTENDU,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants :
  - zones urbaines : ensemble des zones U,
  - zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU ;
- **CONFIRME** la délégation donnée à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et préciser que les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier des annonces légales dans le département ;
- **PRECISE** également qu'une copie de la délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Directeur départemental des services fiscaux, à M. le président du Conseil supérieur du notariat, à M. le président de la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de grande instance, au greffe du même tribunal ;
- **INFORME** qu'un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie auprès du service du cadastre et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Affiché le 30/11/18

Retiré le

Mairie de Frontignan

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus



Pierre Boulidoire  
Maire



